

BGE 33 I 743

Bundesgericht (BGE), 1907-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_33_I_743

FR: ATF 33 I 743

IT: DTF 33 I 743

Volltext

742 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. adverse vint, en cas de difficultes entre eux pour l'execution du contrat, le rechercher a son for naturei, devant le juge de son domicile. Le fait que, neanmoins, le sieur Fraisse pour-rait, ainsi que le pretend la re courante, ne s'~tre pas rendu compte de la veritable signification de cette clause, est indif-ferent d'ailleurs, puisque celle-ci ne presente aucune obscurite ni aucune ambiguite (RO 31 I nG 100, consid. 3 in fine, p. 591). 3. - En second lieu la recourante allegue que dans les apports qui lui ont eta faits par le sieur Fraisse ne figurait point le contrat de publicite du 3 septembre 1904, d'ou elle conclut que ce contrat, en particulier la clause que renferme celui-ci sous chiffre 6, ne l'oblige pas, elle qui n'aurait, en outre, jamais formellement declare y adherer. Mais ce moyen n'est pas plus fonde que le precedent. n serait en effet superflu de rechercher si, la societe de la «Grande teinturerie de Morat (R. A.) » s'etant constituee pour reprendre « tous les biens meubles et immeubles composant la Teinturerie de Mo rat, propiate de J.\tI. Gustave Fraisse fils ., et s'etant fait inscri'l'e en cette qualite au registre du commerce, cette so- ciete qui n'a fait ensuite que modifier sa raison sociale et reviser ses statuts sur d'autres points, ne s'engageait pas du meme coup a reprendre la place du sieur Fraisse au dit con- trat. Il suffit de constater qu'en fait la recourante s'est mise au benefice du contrat et a suivi a son execution, reprenant ainsi les droits et les obligations qui, primitivement, en de- coulaient pour Gustave Fraisse fils, comme elle a egalement repris tout le surplus de l'actif et du passif commercial de ce dernier; cela resulte notamment des instructions que, le 12 octobre 1906 encore, elle adressait a, sa partie adverse poul' mettre celle-ci en situation de pouvoir, de son cote, continuer a suivre a l'execution du contrat. Dans ces condi- tions, il est clair que la recourante se trouve, a son tour, ega- lement liee par la clause inseree dans ce contrat sous chiffre 6, c'est-a-dire par la convention accessoire qui en fait l'objet et suivant laquelle toutes difficultes pouvant survenir entre parties relativement a l'execution du susdit contrat de publi- IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 11\1. 743 cite doivent ~tre soumises au jugement du Tribunal civil de Neuchatel (voir Hellwig, Lehrbuch des deutschen Civilprozess- rechts, 1907, II, p. 279, chiffre 2; Gaupp-Stein, Die Civilpro- zessordnung für das deutsche Reich, 6me et 7me ed., I p. 112 chiffre 2). Le fait que la garantie du for naturel inscrite a l'art. 59 CF a le caractere d'un droit personnei, n'emp~che pas qu'une clause du genre de celle dont il s'agit ici n'oblige aussi celui qui, ulterieurement, et en lieu et pi ace ou aux eotes de l'une des parties, entre au contrat dans lequel cette dause se trouve inseree. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte. 119. Arret du 4 decembre 1907, dans La cause de Daniche. Interpretation d'un contrat de bail, stipulant que « les difficultes » concernant le bail seront tranchees par des arbitres. Exclusion du for nature!. - Regularite d'une assignation. Dame de Daniche, de nationalite persane, actuellement a Geneve et precedemment a Lausanne, avait, par contrat de bail du 6 octobre 1903, loue de Phoirie de G. Wanner dans cette derniere ville une villa pour le terme de trois aus, des le 20

octobre 1903 au 19 octobre 1906. Le dit contrat porte, a son art. 15, que « toute difficulté au sujet du présent bail sera tranchée par trois arbitres nommés conformément à la loi ». En octobre 1906, un peu avant l'expiration du bail, dame de Daniche quitta son appartement de Lausanne, après en avoir payé le loyer, et se rendit à Genève où elle prit domicile. Un litige surgit entre parties au sujet de la reconnaissance des locaux et des réclamations quant à l'hoirie Wanner estimait être en droit de faire à son ancienne locataire; la dite hoirie 744 A. Staatsrechtliche Entscheidungen. I. Abschnitt. Bundesverfassung. Hoirie, par exploit du 9 août 1907, assigna dame de Daniche à l'audience du Président du Tribunal du district de Lausanne, du 4 septembre 1907, aux fins de désignation de trois arbitres chargés, à teneur de l'art. 15 du contrat précité, de statuer sur les difficultés pendant ces entre les dites parties. À l'audience précitée dame de Daniche fit défaut, mais elle fit parvenir au président une lettre disant qu'elle excipe de l'incompétence des tribunaux vaudois, étant régulièrement domiciliée à Genève depuis un an, et qu'elle se prévaut des dispositions de l'art. 59 de la Constitution fédérale. Statuant, le président se déclara compétent pour désigner les arbitres et les nomma séance tenante, avec mission de statuer sur les conclusions des parties et sur les dépens. C'est contre cette décision que dame de Daniche a formé un recours de droit public auprès du Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise: a) la forme, déclarer le présent recours recevable; au fond, annuler l'ordonnance attaquée. À l'appui de ces conclusions, la recourante fait valoir en substance ce qui suit: a) L'ordonnance en question constitue une violation de l'art. 59 CF, lequel s'applique aux étrangers, pour autant que les dispositions des traités internationaux ne contiennent pas de prescriptions contraires; dame de Daniche est de nationalité persane et le traité avec la Perse, du 23 juillet 1873, prévoit expressément, dans son art. 5, que les sujets persans doivent être traités en Suisse selon le mode de la nation la plus favorisée. La recourante n'a point renoncé à son for naturel; le fait que le bail a été conclu à Lausanne pendant qu'elle y était domiciliée et que ce bail contient la clause compromissoire est impuissant à supprimer la garantie de l'art. 59. Si les parties ont entendu soumettre leurs difficultés à la juridiction vaudoise, ce n'était que pour la durée du bail et pour le temps pendant lequel elles étaient domiciliées à Lausanne. b) La citation à comparaître du 9 août 1907 a été notifiée IV. Gerichtsstand des Wohnortes. N° 119. 745 par exploit au Procureur général à Lausanne, puis expédiée de là par la poste à dame de Daniche à Genève; il en a été de même de l'ordonnance dont est recours. Le Tribunal fédéral a jugé que s'agissant d'une personne domiciliée dans un autre canton les significations et l'attestation de ces significations doivent se faire en conformité de la loi du domicile de la personne à citer et que la lex fori ne doit régir que les conditions de forme et de fond de l'acte même à signifier; Or la procédure genevoise prévoit, dans ses art. 28 et suivants, que pour les personnes domiciliées dans le canton les significations doivent se faire par voie postale, mais alors par l'intermédiaire du greffe du tribunal, avec bordereau sur lequel le facteur doit certifier la remise de la copie à la partie citée, ou par voie d'huissier avec inscription de la remise sur l'original. Or les actes qui ont été signifiés à dame de Daniche ne l'ont pas été conformément à ces conditions de forme prévues par la procédure genevoise. Ces notifications ont dès lors été irrégulièrement faites et notamment l'ordonnance du Président du tribunal du district de Lausanne doit être annulée aussi de ce chef. Dans sa réponse, l'hoirie Wanner conclut au rejet du recours. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 1. - L'art. 15 du contrat de bail, stipulant que « toute difficulté au sujet du présent bail sera tranchée par trois arbitres, nommés conformément à la loi », doit évidemment être compris dans ce sens que la loi applicable en ce qui a trait à la nomination des arbitres

~rad)feIttJalb auf ,8al){ung \)on 90 ~r. nebit .8in~ al~ angenlid) aufgefid)erte ~ntfd)libigung
bafül', baß il)m burd) beu mal)nbau ttJiil)renb beftimmtfr ,8eit eine ttJid)ti gl' Stom~
munition unterbrod)en roirb. 3n bel' @erid)t~\er~anblung bom 21. 6eptem6er 1907
beftritt bie :Refurrentin bie Stompetena beß @erid)t~:prliftbenten, ba fie mit :perfönlid)en
'Infl'rad)en (tn t~rem lffio~nfit; in Rüdd) gefud)t ttJerben müffe, unb fterre bCt~
,8ttJifd)en~ gefud), bel' 1){id)ter ttJoUe fid) ar~ unauftlinbig erWil'en. ~er @e::

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.